DECISION N°005/FECAFOOT/CNRL/2021

Affaire: SOLEIL ACADEMIE SPORT DE MBALMAYO

Contre

CANON SPORTIF DE YAOUNDE

BON A PUBLIER

L'an deux mil vingt-un, et le 16 du mois de juin, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL), composée de :

- Monsieur SOH Jean Pierre, Président ;
- Monsieur PANJE Roland, Vice-Président ;
- Monsieur BOMA KONOFINO Armand, Membre ;
- Monsieur NSAJIO Gervais, Membre ;
- Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;
- Monsieur NLOM TITI Sandeau, Membre ;

a rendu la décision dont la teneur suit, dans l'affaire susvisée.

Attendu que par requête aux fins de révision de la décision N° 006/2020, rendue le 13 novembre 2019 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL), non datée mais enregistrée sous le numéro 2960 au service courrier de la FECAFOOT le 09 décembre 2020, Soleil Académie Sport de Mbalmayo, centre de formation de football représenté par Monsieur ADAMOU ALI, Président, a saisi le Président de la Chambre de céans en ces termes :

« Monsieur le Président, le requérant a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu qu'en date du 11 mars 2016 une convention de libération a été signée entre le Canon Sportif de Yaoundé et Soleil Académie Sport;

Que ladite convention portait sur la libération du joueur CHEUKOUA MICHAËL par Soleil Académie Sport au profit du Canon Sportif de Yaoundé ;

Que le paragraphe 09 (neuf) de ladite convention prévoit que le Canon Sportif de Yaoundé s'oblige à reverser 50% des revenus issus du transfert du joueur tant qu'il serait sociétaire de ce dernier ;

Attendu que le 24 août 2017 le joueur a été transféré du Canon Sportif de Yaoundé pour le Club autrichien de Altach (comme l'atteste la fiche en annexe: Annexe 1);

Qu'à l'issue de ce transfert, Soleil Academie Sport n'a perçu ni indemnité de formation, ni indemnité de transfert ;

Attendu que le 05 novembre 2019, Soleil Académie Sport a saisi par requête la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fecafoot afin d'obtenir condamnation du Canon Sportif de Yaoundé au paiement des indemnités dues, conformément aux dispositions les liant;

Et qu'en date du 13 novembre 2019, la Chambre a statué et s'est prononcée ainsi qu'il suit :

La Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

--- Statuant contradictoirement à l'égard du requérant et par défaut contre le défendeur, à l'unanimité des membres présents ; en premier ressort et après en avoir délibéré conformément au règlement de la Chambre ;

--- Reçoit le requérant en sa demande

--- l'y dit partiellement fondée ;

--- Condamne le Canon Sportif de Yaoundé à lui verser la somme de Fcfa un million (1.000.000) au titre d'indemnité de formation du joueur CHEUKOUA MICHAËL ;

--- le déboute du surplus de la demande comme non justifié ;

[...]

Mais attendu que ladite décision ne satisfait que partiellement à notre demande ;

Que la Chambre dans l'exposé de ses motifs de rejet partiel s'est prononcée ainsi qu'il suit:

"--- Attendu en effet que s'agissant de ce transfert, le requérant ne fixe pas la religion du tribunal sur les sommes perçues par Canon Sportif de Yaoundé du club Autrichien qui demeurant non identifié, la chambre dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour ramener la somme sollicitée à un million à FCFA un million (1.000.000) à titre d'indemnité de formation du joueur CHEUKOUA MICHAËL ;"

Attendu que l'article 40 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges dispose que " les cas non prévus par le présent règlement et les règlements généraux de la Fecafoot sont tranchés conformément à la jurisprudence de la FIFA";

Que l'article 67 du code disciplinaire de la FIFA prévoit que

1 " toute partie qui découvre après une décision juridiquement contraignante des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur mais qu'elle n'a pas pu présenter plus tôt, même en appliquant toute la diligence raisonnable nécessaire, peut demander une révision devant l'organe juridictionnel compétent.

2 La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

3 La prescription pour la demande de révision est d'un an après que la décision est devenue définitive et contraignante".

Que l'article 168 du code disciplinaire de la Fecafoot dispose à son tour que

" Quiconque découvre après une décision définitive des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur, qu'il n'a pas pu présenter avant les débats finaux même en appliquant toute l'attention nécessaire, peut demander une révision.

La demande de révision doit être déposée au secrétariat général de la FECAFOOT dans les 10 jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la décision, accompagné d'une somme de deux cent mille (200.000) FCFA.

La prescription pour la demande révision est d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision".

Attendu dès lors qu'à l'issue du transfert du joueur, le Canon Sportif de Yaoundé ne nous a ni informé, ni fourni de document retraçant la trajectoire du joueur;

Que Le Joueur, curieusement, s'est effacé et n'a laissé aucun message ni signe de vie à Soleil Académie Sport pendant près d'un an;

Attendu qu'une fois le contact renoué avec le joueur, celui a révélé le montant du transfert, sans jamais fournir de preuve matérielle attestant ledit montant;

Que les dirigeants de la Fecafoot non plus, ne nous ont point fourni à notre demande, un extrait de la fiche contenant les informations exigibles pour le remplissage des données de transfert conformément au système TMS, mais nous ont renseigné sur le montant effectif du transfert;

Que nous avons adressé la lette au Club Altach en Autriche, qui n'a non plus répondu avec des éléments probants ;

Il est clair que nous avons manifesté quasiment toutes les diligences possibles pour obtenir une preuve tangible de cet abus subi;

Attendu par ailleurs que finalement, après d'autres investigations nous avons pu rentrer en possession de la fiche de transfert du Joueur;

Qu'en annexe, est produite ladite fiche d'informations qui précise le montant du transfert du joueur du Canon Sportif de Yaoundé pour Altach ;

Que cette pièce a été récupérée 28 octobre 2020;

Attendu que ladite fiche renseigne la somme de quatre vingt onze mille (91.000) Euros, soit (59.150.000) cinquante neuf millions cent cinquante mille FCFA comme montant de l'indemnité de transfert du Joueur ;

Attendu dès lors que l'accord de libération passé le 11 mars 2016 fixe à 50% le montant à reverser à Soleil Académie Sport en cas de transfert du joueur (annexe 2) ;

Que la décision rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges le 13 novembre 2019 a été signifiée au Canon Sportif de Yaoundé le 06 Novembre 2020;

Et qu'elle n'a fait l'objet ni d'opposition, ni d'appel ;

Qu'il appert surabondamment que la décision est devenue définitive;

Et attendu que le recours en révision ne peut porter que sur des décisions devenues

Il suit que le présent recours respecte les conditions de forme requises;

Attendu d'autre part que cette attitude malsaine du Canon sportif de Yaoundé nous a causé de sérieux dommages;

Que le Club Soleil Académie Sport comptait engager des travaux de construction d'un dortoir pour les sportifs avec les revenus issus des transferts des joueurs; améliorer la qualité du terrain d'entraînement, procéder au renforcement des équipes médicales et se doter d'un meilleur matériel d'entraînement;

Que d'autres travaux ont été réalisés avec la satisfaction par d'autres clubs des engagements passés, portant sur les transferts de joueurs, notamment l'achat des équipements et vêtements, l'amélioration de la visibilité du club etc;

Attendu aussi que le transfert d'un joueur dans notre contexte booste considérablement la visibilité d'un club, renfloue ses caisses, motive les joueurs présents, et attire de meilleurs joueurs; il apparaît évident que cette dissimulation d'informations a nettement préjudicié à l'image et au développement de notre Club ;

Attendu enfin qu'en ne fournissant même pas les 10 ballons restants depuis la conclusion de la convention de libération, différend que nous n'entendons pas exhumer par la présente, le Canon Sportif de Yaoundé manifeste clairement sa mauvaise foi;

Le requérant demande qu'il plaise à la Chambre Nationale de Résolution des Litiges :

- De se déclarer compétente ;

- De recevoir et examiner la présente requête ;

- l'y dire fondée ;

- De Constater la présence d'un élément nouveau et déterminant postulant pour la révision de la décision ;

- De Recevoir l'élément nouveau ;

- De Constater le non reversement de l'indemnité de transfert due à Soleil Académie Sport ;

- De Réviser la décision ci-dessus présentée ;

- De Condamner le Canon Sportif de Yaoundé à payer à titre d'indemnité de transfert la somme de Vingt neuf millions cinq cent soixante quinze mille (29.575.000) FCFA ;

- De Condamner le Canon Sportif de Yaoundé à Verser à Soleil Acadèmie de Yaoundé la somme de dix sept (17) millions de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- D'Assortir la décision d'astreinte d'un montant de 60.000 (soixante mille) FCFA par jour de retard;

Sous toutes réserves »

LA CHAMBRE

Attendu qu'à l'appui de sa requête, Soleil Académie Sport de Mbalmayo produit une quittance de paiement des frais de procédure datée du 21 janvier 2021 ;

Attendu qu'il importe de préciser, relativement aux textes applicables dans la présente affaire, qu'à la suite de la décision N⁰ TAS/2019/A/6258 rendue le 15 janvier 2021 par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), dans l'affaire AS Olympique de Meiganga et Consorts c/ FECAFOOT, annulant, entre autres, *« les décisions par lesquelles l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2018 a adopté les dispositions statutaires (Résolution N⁰ 04), un code électoral (Résolution N⁰ 05), ainsi que d'autres textes règlementaires (Résolution N⁰ 06 à 15), seul les textes nominés ci-après : Statuts de la FECAFOOT, édition 2012, les Règlements Généraux de la FECAFOOT, édition de 2012* le Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges édition de 2011 sont, en ce qui concerne la présente cause, provisoirement applicables, au détriment de tous ceux adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juillet 2019, en attendant l'adoption de nouveaux Statuts et Règlements ;

Attendu qu'en application de cette nouvelle directive du TAS, il appert que la question du recours en révision n'a pas été traitée dans le Règlement de la CNRL, édition 2011, en son article 37 intitulé « recours et opposition » ;

Attendu que l'article 40 du même Règlement stipule que *« les cas non prévus par le présent Règlement et les Règlements généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT »* ;

Attendu, d'une part, que les Règlements généraux de la FECAFOOT ne traitent pas, non plus, de la question du recours en révision et, d'autre part, que le Comité Exécutif de la FECAFOOT a été suspendu de certaines de ses attributions statutaires, tel que énoncé dans la Sentence Arbitrale du 15 janvier 2021 du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne.

Attendu toutefois que le vide ainsi créé trouve une solution à l'article 161 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, édition 2012, qui énonce que : *« Pour tous les cas non prévus par les présents Règlements Généraux, la jurisprudence applicable est celle de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) »* ;

Attendu que la question du recours en révision est réglée par l'article 67 du Code disciplinaire de la FIFA, édition 2019, qui dispose que ;

« 1- Toute partie qui découvre après une décision juridiquement contraignante des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur mais qu'elle n'a pas pu préciser plus tôt, même en appliquant toute la diligence raisonnable nécessaire, peut demander une révision devant l'organe juridictionnel compétent.

2- La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

3- La prescription pour la demande de révision est d'un an après que la décision est devenue définitive et contraignante ».

Sur la compétence

Attendu que la décision dont Soleil Académie Sport de Mbalmayo demande la révision a été rendue contradictoirement à son égard ; qu'elle lui a été notifiée le 16 octobre 2020 ; que 21 (vingt-un) jours après cette date, soit le 07 novembre 2020, cette décision était devenue juridiquement contraignante à son égard ;

Attendu que, compte tenu de ce que le litige porte sur le transfert d'un joueur, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges saisie dans le délai réglementaire d'un an de la demande de révision demeure compétente.

Sur la recevabilité

Attendu qu'il résulte de la requête dont la Chambre est saisie que le moyen de preuve ayant justifiée la demande de révision est la réception, le 28 octobre 2020, du document fixant Soleil Académie sur l'indemnité de transfert du Joueur TCHEUKOUA Michael au club SCR ALTACH en Autriche ;

Que Soleil Académie Sport de Mbalmayo avait, dès lors, jusqu'au 07 novembre pour déposer sa requête au Secrétariat général de la FECAFOOT ; qu'en saisissant la Chambre d'une requête en révision non datée, mais enregistrée le 09 décembre 2020, soit plus de 10 (dix) jours après que la décision est devenue juridiquement contraignante, appuyée d'une quittance de paiement des frais de procédure datée, elle, du 21 janvier 2021, Soleil Académie Sport de Mbalmayo a largement dépassé le délai de 10 (dix) jours imparti par le Code Disciplinaire de la FIFA en la matière; que son recours encourt dès lors l'irrecevabilité.

Sur les frais de procédure

Attendu qu'il est de règle de droit que la partie qui succombe supporte les frais de procédure ;

Que la demande de révision de Soleil Académie Sport de Mbalmayo ayant été déclarée irrecevable, il y a lieu de déclarer les frais de procédure qu'il a avancés, acquis à la FECAFOOT.

Sur les voies de recours

Attendu qu'aux termes de l'article 32 du Règlement de la CNRL suscité, relatif aux forme et contenu de la décision, *« la CNRL rend une décision écrite qui doit mentionner, entre autres, l'indication, s'il y a lieu des voies de droit : forme et délais de recours ».*

Attendu que l'article 37 (Recours et opposition) du même Règlement précise que :

1- les décisions de la CNRL sont définitives ;

2- les décisions de la CNRL ne peuvent faire l'objet, en dernier ressort, d'un recours qu'auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne ;

Attendu toutefois qu'en la matière, une législation nationale a, en 2018, institué une juridiction qui statue, en dernier ressort, sur tout litige à caractère sportif.

Qu'en effet la loi N⁰ 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun dispose, en ses articles 94 et 95, ce qui suit :

Article 94 alinéa 1 : *« Les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et la fédération sont résolus en premier ressort suivant les règles propres à chaque structure sportive ».*

Article 94 alinéa 2 : *« Les fédérations sportives sont tenues d'inscrire dans leurs statuts, une clause compromissoire ou la possibilité de recourir à un compromis d'arbitrage devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage siégeant en matière d'arbitrage, en cas de conflit d'ordre sportif »*

Article 95 : *« En cas d'épuisement des voies de recours internes à la structure sportive concernée, le litige peut être porté en dernier ressort au plan national, selon les cas :*

- soit devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

- soit devant les juridictions administratives ou de droit commun, eu égard à la valeur du litige, conformément à la réglementation en vigueur ».

Attendu qu'il ressort des dispositions législatives nationales suscitées que la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) statue en premier ressort, et la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA), en dernier ressort.

Attendu qu'en ce qui concerne les délais d'appel devant la CCA, ni les Statuts de la FECAFOOT, ni les Règlements généraux de la FECAFOOT, ni le Règlement de la CNRL, ni la loi N⁰ 2018/014 suscitée, encore moins une convention entre Soleil Académie Sport de Mbalmayo et Canon ne fixent les délais de recours devant la CCA; qu'il y a lieu de suppléer cette carence par les dispositions pertinentes du Code disciplinaire du TAS.

Attendu à ce sujet qu'aux termes de l'article R49 dudit Code, *« En l'absence du délai d'appel fixé par les Statuts ou les Règlements de la Fédération, de l'Association ou de l'Organe sportif concerné, ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de 21 (vingt un) jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel ».*

Sur la publication de la décision

Attendu que, conformément à l'article 36 (publication) du Règlement de la CNRL édition 2011, les décisions présentant un intérêt général peuvent, sur décision de la CNRL, être publiées par la FECAFOOT, dans les formes déterminées par la CNRL, après anonymisation des parties concernées ;

Attendu que la décision à rendue dans la présente cause présente un intérêt particulier, au plan des directives procédurales ; qu'il est convenable d'ordonner sa publication après anonymisation des parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard de Soleil Académie Sport de Mbalmayo, par décision réputée contradictoire à l'égard du Canon Sportif de Yaoundé, en premier ressort et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

Se déclare compétente ;

Déclare l'action de Soleil Sport Académie de Mbalmayo irrecevable ;

Ordonne la publication, à la diligence de la FECAFOOT et après anonymisation des parties concernées, de la présente décision ;

Dit que les frais de procédure avancés par le demandeur sont acquis à la FECAFOOT ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent, en cas de recours, d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC).

Le Président

Jean Pierre SOH